



LE MINISTRE
DES TRANSPORTS

DAC-FK-2002/4260

Le Ministre des Transports,

Vu la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer ;

Vu l'accident survenu le 6 novembre 2002 entre Roodt-sur-Syre et Niederanven et impliquant un appareil FOKKER 50 immatriculé LX - LGB et appartenant à la société LUXAIR S.A. ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer une commission d'enquête en application de l'article 3 de la loi du 8 mars 2002 précitée ;

Arrête :

Art. 1^{er} Sont désignés membres de la commission d'enquête instituée en exécution de l'article 3 de la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer :

- Monsieur Gilbert MEYER, Directeur de l'Administration de l'Aéroport
- Monsieur Jean-Claude MEDERNACH, Conseiller technique à la Direction de l'Aviation Civile

Art. 2. Le secrétariat administratif de la commission d'enquête est assuré par les services de la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 3. Les compétences de la commission d'enquête sont celles énumérées par les articles 4 à 6 de la loi du 8 mars 2002 précitée.

La commission désigne des enquêteurs qualifiés pour effectuer l'enquête. Elle peut à cet effet se faire assister par un organisme d'enquête institué ou agréé par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 4. Les enquêteurs désignés conformément à l'article 3 ci-avant sont autorisés à s'assurer le concours d'experts qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 5. Les membres de la commission d'enquête ainsi que les enquêteurs et les experts désignés en vertu des articles 3 et 4 qui précèdent assument les responsabilités prévues à l'article 7 de la loi du 8 mars 2002 précitée.

Art. 6. La commission d'enquête veille à l'établissement d'un rapport écrit à l'issue de l'enquête. Les résultats de l'enquête menée sont consignés dans ce rapport.

Art.7. Ampliation de la présente est adressée aux membres de la commission d'enquête pour leur servir de titre, ainsi qu'au Procureur d'Etat à Luxembourg pour information.

Luxembourg, le 6 novembre 2002

Le Ministre des Transports,


Henri GRETHEN

Transmis à toutes fins utiles à :

- Monsieur Gilbert MEYER, Directeur de l'Administration de l'Aéroport
- Monsieur Jean-Claude MEDERNACH, Conseiller technique à la Direction de l'Aviation Civile ;
- Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg ;

Luxembourg, le 6 novembre 2002

Pour le Ministre des Transports,



Henri KLEIN
Directeur de l'Aviation Civile

Minute